

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.			
I	Mare et étang	1	<p>Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins et les parcs ouverts au public</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes.</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 100,00 m².</p> <p>Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.</p>	x		x
		2	Les étangs et mares qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3	La suppression ou le remblaiement des étangs et mares visés au point 1 pour autant que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	x		x
J	Aménagements, accessoires et mobiliers	1	<p>Le placement d'auvents, de tentes solaires ou de couvertures d'une terrasse située au niveau du sol, accolés ou isolés.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins.</p> <p><u>Hauteur</u> maximale : 3,50 m.</p> <p><u>Superficie</u> maximale totale de l'ensemble de ces aménagements : 40,00 m².</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m au moins des limites mitoyennes.</p>	x		x
		2	Le placement de meublier de jardin , tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin, jeux pour enfants, structures pour arbres palissés.	x		x